



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 08 DEC. 2023

mettant en demeure MARS WRIGLEY CONFECTIONERY FRANCE
de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016
autorisant l'exploitation des installations sur le territoire de la commune de Steinbourg

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016, pris en application du titre I^{er} livre V du code de l'environnement, autorisant la société MARS CHOCOLAT FRANCE à augmenter les capacités de production des installations de fabrication de crème glacée à Steinbourg et codifiant les prescriptions relatives aux autorisations délivrées ;
- VU** les rapports des constats de la visite d'inspection du 02 juin 2022 et du 03 novembre 2023, communiqués à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les rejets en eaux superficielles, que ce soit en concentration ou en flux, de l'exploitant sont régulièrement au-delà des valeurs fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, que parfois les valeurs vont au-delà du double de la valeur limite d'émission, comme en attestent les constats de l'inspection ;

CONSIDÉRANT que ce constat matérialise un non-respect des valeurs limites de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que plus de 10 % de la série dépassent la VLE de 3 900 mg/l pour le paramètre DCO pour les mois d'octobre, novembre 2022, janvier, février, mars, avril, mai, juillet, et septembre 2023, des doubles dépassements ont été constatés, de manière non exhaustive, sur les concentrations en DCO les 21 novembre 2022 (8 720 mg/l), 23/04/2023 (9 780 mg/l), 11 mai 2023 (8 900 mg/l), 16 juin 2023 (8 050 mg/l), 12 août 2023 (9 600 mg/l), 19 et 20 septembre 2023 (16 700 et 15 680 mg/l), un double dépassement a été constaté de manière non exhaustive le 19 septembre 2023 (3 320 mg/l) sur la concentration en MEST, un double dépassement constaté, de manière non exhaustive, le 24 octobre 2023 (152,84 mg/l) sur la concentration en azote, des doubles dépassements ont été constatés, de manière non exhaustive, les 16 juin 2023 (1,314 kg), 19 et 20 septembre 2023 (2,456 et 2,220 kg) sur les flux de DCO, au mépris de l'article 21.III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus-visé, qui dispose que : « [...] Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. [...] »

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

La société MARS WRIGLEY CONFECTIONERY FRANCE, dont le siège social se situe route de Saverne à STEINBOURG, est mise en demeure de respecter, dans le délai de **douze mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 susvisé et de l'article 21.III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé, rappelées ci-après, sans préjuger de valeurs plus drastiques entrant en vigueur à compter du 04 décembre 2023 :

Article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 : « Concentrations et Flux au point de rejet n° 2
Les effluents sont conformes aux valeurs limites suivantes :

- (...)

Paramètres	Concentrations moyenne sur 24h consécutives (mg/l)	Flux sur 24h consécutives (kg/j)
DCO	3900	1014
DBO5	2308	600
MEST	1308	340
Azote global	63	16,36
Phosphore total	12	3,12

».

Article 21.III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé : « [...] Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. [...] »

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- Le sous-préfet de l'arrondissement de SAVERNE,
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MARS WRIGLEY CONFECTIONERY FRANCE, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Steinbourg.

La préfète,

*Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général*

Mathieu DUHAMEL